

Art. 50. — *L'article 44* de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 44.* — Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les bénéficiaires tirés des activités de réalisation des logements sociaux, promotionnels et ruraux aux conditions fixées par un cahier des charges.

Le cahier des charges, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat".

Art. 51. — Les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 01-353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes, bénéficient, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art. 52. — Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après :

— application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

— exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.

— exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 53. — Il est institué une taxe de 10,50 DA par kilogramme, sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement.

Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution".

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 54. — Les dispositions de *l'article 36* de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"*Art. 36.* — Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques..... (sans changement jusqu'à).....fixée à 6 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle (le reste sans changement)....."

CHAPITRE IV
TAXES PARAFISCALES
(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1
Ressources

Art. 55. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2004 sont évalués à mille cinq cent vingt huit milliards de dinars (1.528.000.000.000 DA).